PMA, GPA : la législation

La Procréation médicalement assistée (PMA) est encadrée par la loi bioéthique de juillet 1994, modifiée en juillet 2011. Elle est indiquée lorsque le couple se trouve face à une « infertilité médicalement prouvée » ou pour éviter la transmission d'une maladie grave à l'enfant ou à l'un des membres du couple.

L'AMP était réservée aux couples mariés ou vivant en concubinage (auparavant il fallait respecter un délai de deux ans de vie commune pour les concubins, cette condition est désormais supprimée) et n'était pas autorisée aux couples homosexuels.

La loi de 2011 a réaffirmé l'interdiction de faire appel à une « mère porteuse », ainsi que l'anonymat pour les donneurs de gamètes.

Ouverture de la PMA à toutes les femmes (septembre 2021)

L'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes, c'est-à-dire aux couples de femmes et aux femmes seules.

A l'origine, le projet de loi confirmait que les couples d'homosexuelles et les femmes seules pourraient être remboursées par la Sécu, comme les couples hétérosexuels. Mais le Sénat, en février 2020, a limité ce remboursement à la seule PMA à "caractère médical".

Un nouveau mode de filiation est mis en place pour les enfants nés par PMA de couples de femmes. Elles devront établir devant notaire une reconnaissance conjointe du bébé avant sa naissance. Ainsi, la femme qui n'a pas porté l'enfant sera reconnue comme l'un des deux parents, à égalité avec sa compagne (la mère biologique).

Dans l'acte de naissance, il n'y aura aucune mention de la PMA, comme pour les couples hétérosexuels recourant à cette technique. Symboliquement, la filiation de ces enfants fera partie du même chapitre du code civil que celle des enfants d'hétérosexuels nés par PMA

Anonymat en partie levé pour le don de sperme car un certain nombre de personnes nées d'une PMA avec donneur souhaitent en effet connaître leurs origines biologiques une fois adultes.

Le projet de loi prévoit que les enfants conçus par PMA pourront, une fois majeurs, accéder aux "données non identifiantes" du donneur (âge, caractères physiques...) ou à l'identité du donneur. Tout donneur devra alors consentir à la communication de ces données. Pour autant, le don lui-même restera anonyme.

On ne pourra toujours pas choisir son donneur et un donneur ne pourra pas choisir à qui il donne.

L'autoconservation des ovocytes facilitée L'autoconservation des gamètes, en dehors de tout motif médical, devient possible pour les femmes, afin qu'elles puissent plus tard recourir personnellement à une PMA. Jusqu'ici, seules les femmes qui choisissent d'en donner une partie ou qui souffrent de problèmes de fertilité pour des raisons médicales sont autorisées à congeler leurs ovocytes.

Le texte a toutefois prévu des limites d'âges qui seront définies par décret et la nécessité d'un consentement écrit, renouvelable et révocable. La durée de conservation a été limitée à dix ans. Seuls des établissements publics ou privés, mais à but non lucratifs, pourront faire prélever et conserver les ovocytes. Mais le Sénat a lui décidé d'interdire l'autoconservation des gamètes sans raison médicale et donc la possibilité pour les femmes de reporter leur projet de grossesse.

Recherches sur les cellules souches Interdites sauf dérogation jusqu'en 2013, les recherches sur l'embryon et les cellules souches issues d'un embryon humain sont aujourd'hui strictement encadrées. Le texte propose d'assouplir les recherches sur les "cellules prélevées dans un embryon à son tout premier stade de développement et qui peuvent se transformer en tous types de cellules - peau, muscles, cœur...".

Le texte part du principe que la recherche sur les cellules souches embryonnaires pose des questions éthiques moins lourdes que celle sur l'embryon lui-même. Le projet de loi sépare donc les régimes juridiques qui régissent ces deux types de recherche, afin de faciliter celle sur les cellules souches embryonnaires humaines, mais pas celle sur l'embryon.
L'interdiction de toute expérience visant la transformation des caractères génétiques dans le but de modifier la descendance est maintenue.

Les tests génétiques assouplis Hors motifs médicaux, les tests génétiques sont interdits en France, et même quand ils sont permis, ils sont très encadrés. Actuellement, quand un médecin généticien procède au test génétique d'un patient, il ne peut le faire que dans un but défini à l'avance (par exemple, identifier une maladie) : s'il découvre autre chose dans le cadre de l'examen, il ne peut en informer le patient. Désormais il le pourra.